



Conférence Internationale – Formation

«Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à l'action»

Bruxelles : Conférence du 1^{er} au 2 octobre 2008 ; formation le 3 octobre 2008

I. Conférence internationale

« Il n'y a pas de violence contre les enfants qui soit justifiable ; toute forme de violence contre les enfants peut être évitée ». Le message clé de l'étude du secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, soumis à l'assemblée générale en octobre 2006, invite à aborder les recommandations pour mettre fin à la violence contre les enfants dans les institutions, et plus spécifiquement dans les systèmes de justice pour mineurs.

La violence vécue par les enfants dans les systèmes de protection et de justice pose des défis particuliers car elle reste cachée et elle touche certains des groupes d'enfants les plus défavorisés de la société – les enfants orphelins, les enfants abandonnés, les enfants handicapés ou les enfants en conflit avec la loi. Dans les orphelinats, des prisons, les centres de détention, les maisons de redressement ou les commissariats de police, des enfants sont souvent soumis à des violences de la part du personnel et des fonctionnaires responsables de leur bien-être, ainsi que d'autres prisonniers. Cette violence peut s'exprimer par l'isolement, les tortures, les coups, le harcèlement, les viols et l'humiliation. Par ailleurs, la stigmatisation négative de ces enfants suscite l'apathie et le silence de l'opinion quant aux violations de leurs droits élémentaires de la personne humaine.

DEI a identifié trois objectifs spécifiques :

Sensibiliser les personnes ayant un pouvoir de décision et orientation sur la formulation et la gestion des politiques, les ONG, les professionnels, les universitaires, et d'autres parties prenantes pertinentes sur les conclusions et les recommandations de l'Étude des Nations Unies

Identifier et partager des modèles de bonnes pratiques et des actions concrètes afin de réduire l'impact de la violence contre les enfants dans les systèmes de justice pour mineurs, y compris à travers la diversion, les alternatives à l'emprisonnement et la prévention de la délinquance juvénile.

Renforcer les capacités des ONG et des membres de la société civile dans le suivi concret des recommandations de l'Étude des Nations Unies.

La conférence accueillera le Professeur **Paulo Sérgio Pinheiro***, rapporteur spécial du secrétaire général de l'ONU pour l'étude sur la violence contre les enfants, des représentants de l'**UNICEF**, dans le cadre du programme de protection de l'enfant contre la violence et les mauvais traitements ; les coordinateurs du programme «Pas d'enfants derrière les barreaux» et notamment ceux qui ont mené la recherche européenne «La violence contre les enfants en conflit avec la loi», des délégations des autres continents ; des représentants du Comité de prévention de la torture, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne.

II. Formation

La formation a pour objectif de mettre les théories en pratique et de garantir que les participants acquièrent des compétences nouvelles pour poursuivre leur action sur le terrain.

Les thèmes de formation sont les suivants :

1. Comment les Sections Nationales de DEI, les ONG et les professionnels pertinents peuvent utiliser l'Observation Générale N° 10 sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs (Comité des droits de l'enfant, février 2007) comme instrument de contrôle et de plaider au niveau national.
2. Comment garantir un suivi efficace de l'étude des Nations Unies Etude sur la violence contre les enfants.
3. Comment utiliser les communiqués urgents et autres mécanismes de plainte individuels pour combattre la violence contre les enfants.
4. Comment développer un plaidoyer auprès de l'Union européenne (avec un regard particulier sur la stratégie européenne en matière de droits de l'enfant et sur la situation en Europe de l'Est

Chaque thème sera développé sur une demi-journée et sera organisé deux fois de sorte que les participants pourront s'inscrire à deux thèmes sur la journée.

Pour plus d'informations sur le programme : www.dei-france.org/
 Renseignements et inscriptions : Jeunesse et droit, 16 passage Gatbois, 75012 Paris – Tel. 01 40 37 40 08 - rajs.jdj@wanadoo.fr et sur le site www.droitdesjeunes.com

N° de formation : 11752706175

Prix** :

	Avant le 5/09***	Après le 5/09
Conférence (2 jours)	150	175
Conférence + formation	215	240
Formation seule (1 jour)	75	90

Ces prix (en euros) couvrent l'inscription à la conférence et/ou formation, la documentation, les repas, la traduction simultanée, les pauses café; ils ne couvrent pas le logement et les transports.

Lieu :

Maison Notre-Dame du Chant d'Oiseau ; Centre de Formation ; Avenue des Franciscains 3A ; 1150 Bruxelles ; Belgique (<http://www.chant-oiseau.be/>).

* Ou un membre de son équipe.

** Réduction possible pour les personnes qui s'inscrivent à titre privé.

*** C'est la date du paiement qui est prise en compte.

Menteur ou diplomate ?

L'on sait bien que le **Conseil des droits de l'homme** siégeant à Genève est encore un de ces «machins» où se côtoient les grands violeurs des valeurs humaines «universellement reconnues». Y siègent notamment la Chine, Cuba, l'Arabie Saoudite, le Sri Lanka, pour ne citer que les plus désinvoltes. Le comité tient régulièrement des sessions chargées de «l'examen périodique universel» (EPU) des pays membres des Nations unies.

À lire le discours qu'y a tenu **M. François Zimeray**, ambassadeur chargé des droits de l'Homme, au cours de l'examen de la France, on poufferait de rire si notre pays ne se présentait au monde comme la «patrie des droits de l'Homme».

En proclamant tout d'abord que «les principales organisations de la société civile, syndicats et représentants des mouvements de pensée et religieux engagés dans la promotion et la protection des droits de l'Homme ont été consultés par le ministère des affaires étrangères et européennes; à cette occasion, tous les participants ont eu la possibilité de s'exprimer sur la situation des droits de l'Homme en France, ainsi que sur leurs attentes envers la France dans le cadre de l'EPU», il raconte n'importe quoi.

Ce type de consultation est devenu un exercice aussi rare que difficile dans le chef de nos gouvernants. Tout ce que l'on retient, c'est que non seulement les ONG ne sont guère consultées, mais qu'en plus, elles voient leurs subventions rabotées. D'ailleurs, M. Zimeray s'est empressé de défaire ce que son prédécesseur, l'ambassadeur **Michel Doucin** avait entrepris en multipliant les consultations, ce qui n'avait pas eu l'heur de plaire aux délégués du ministère de l'intérieur, notamment. Depuis ce remplace-

ment : silence radio au quai d'Orsay !

Et quand le fier ambassadeur annonce que cet examen a permis «d'identifier de nouvelles pistes pour développer encore les relations avec la société civile et la CNCDH» et d'avoir pris l'engagement «d'organiser une réunion annuelle avec ses représentants pour préparer les grandes échéances internationales, à saisir la CNCDH le plus fréquemment possible en amont de la préparation des projets de loi et au suivi des recommandations faites par les comités conventionnels», il esquive.

On reste complètement éberlué quand on sait que la CNCDH n'est pas consultée sur les projets législatifs les plus sensibles : loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration, et à l'asile, loi relative à la rétention de sûreté, loi relative à la récidive, loi relative à la prévention de la délinquance, etc., pas même la révision constitutionnelle qui viendrait dissoudre des instances indépendantes dans un «défenseur des droits des citoyens» nommé par le Président de la République, parmi lesquels la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS) qui demeure le poil à gratter des forces de l'ordre.

On se passera de commentaires sur «les assurances quant aux mesures sont prises pour remédier aux situations les plus critiques [dans les prisons]» qu'on remplit jusqu'à saturation, «au profond attachement à l'exercice du droit d'asile», ou encore sur «la politique d'égalité des chances est fondée en France sur des critères sociaux et/ou territoriaux qui légitiment la mise en œuvre d'aides ou de mesures spécifiques au titre de la solidarité». Si la diplomatie est «l'art patriotique de mentir pour son pays» selon le mot d'**Ambrose Bierce** (1842-1914), la prestation n'a pas

convaincu : la vérité travestie ne fait pas encore l'artiste.

Il était temps

Le contrôleur général des lieux privés de liberté a enfin été désigné. La nomination du conseiller d'État **Jean-Marie Delarue** est proposée par le premier ministre et doit encore être confirmée par les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale pour être ensuite promulguée par un décret du président de la République.

Sa mission sera d'exercer un contrôle sur l'ensemble des lieux d'enfermement : les prisons, les dépôts, les commissariats, en ce compris les quartiers pour mineurs et les EPM, les CEF, les centres de rétention pour étrangers et les zones d'attente, et aussi les hôpitaux psychiatriques. Le poste de contrôleur était prévu dans une loi votée en octobre 2007, mais sa désignation s'est fait attendre. Il repose peut être sur un siège éjectable, la fonction étant susceptible d'être dissoute dans la fonction de «défenseur des droits des citoyens», actuellement discutée dans le cadre de la révision constitutionnelle.

Ancien directeur des libertés publiques au ministère de l'intérieur, Jean-Marie Delarue présidait la **commission de suivi de la détention provisoire** dont la qualité des rapports doit être soulignée, dont celui de 2004 qui faisait une large place à la détention des mineurs, dans lequel il ne manquait pas de relever que «la dé-

tention provisoire des mineurs fonctionne encore comme une sanction anticipée».

Les rapports de la commission de suivi de la détention provisoire peuvent être téléchargés sur www.ladocumentationfrancaise.fr

Pas content...

Le commissaire au droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, **Thomas Hammarberg**, s'est déplacé en France le 20 mai dernier et a fait part de son mécontentement et de ses inquiétudes. Concernant la surpopulation pénitentiaire, l'enfermement des étrangers, ou de la politique pénale à l'égard des mineurs, le regard n'est pas tendre : «Il faudrait fournir un effort important, mais je n'ai pas été convaincu par la détermination de Rachida Dati à prendre des mesures à la hauteur de cette situation...

«Je suis inquiet du projet de réforme de l'ordonnance de 1945 qui vise à rendre des jeunes de moins de 13 ans accessibles à une sanction pénale. Les enfants qui ont commis des délits sont avant tout des victimes. Par ailleurs, je suis inquiet de l'approche française à l'égard de l'immigration irrégulière, et notamment des arrestations de sans-papiers à proximité de lieux publics comme les écoles ou les préfectures, qui devraient rester des endroits sûrs. J'en ai parlé avec Brice Hortefeux, mais nous sommes en désaccord sur ce sujet».

Il poursuivra son examen par des visites régulières.

Libération, samedi 24 mai 2008



L'âge osseux

Réagissant à l'interpellation de l'ANAFé (voir ci-contre), le docteur **Jean Doubovetzky** écrit :

« Dans le cas précis, les radiologues et les médecins effectuant les expertises « de majorité » auraient dû :

1) refuser de pratiquer un examen sur un mineur en l'absence de document montrant que son référent majeur (père, mère, tuteur, etc.) a donné son accord (dans les cas des radiologues)

2) indiquer clairement, dans leur compte-rendu, les limites du résultat obtenu. Par exemple « l'examen pratiqué est en faveur d'un âge biologique de 18 ans et demi, autrement dit, situé entre 17 ans et 20 ans, compte tenu des incertitudes de la méthode employée » (pour les médecins rédigeant les comptes-rendus - en pratique les radiologues - et les médecins experts)

Le fait, pour ces médecins, d'avoir effectué des examens en l'absence d'accord des parents (ou de leurs substituts légaux) et d'avoir délivré des comptes-rendus trompeurs et, en outre, susceptibles de défavoriser leurs patients, ces faits sont contraires à la déontologie. Il doit être possible de poursuivre systématiquement ces médecins devant leur Ordre, ce qui (en cas de succès) les conduirait, plus ou moins rapidement, à cesser d'obéir aveuglément aux administrations.

Pour cela, il faut à mon avis que les mineurs concernés eux-mêmes portent plainte devant l'Ordre. Mais peut-être qu'une association de défense peut aussi essayer... et que le soutien d'un organe de presse ne serait pas négligeable... »

www.lebloganti-knock.blog.20minutes.fr/

Communiqué - 13 mai 2008

Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)

L'Anafé interpelle le procureur sur la nécessité du consentement du mineur pour l'utilisation du test osseux.

En 2005 et 2006, respectivement 124 et 89 personnes se déclarant mineures en zone d'attente ont été déclarées majeures à la suite d'un examen médical pratiqué sur elle. Pour le premier semestre 2007, 71 mineurs ont été déclarés majeurs⁽¹⁾.

Les services de la police aux frontières demandent, lorsqu'ils ont un doute sur la minorité d'un étranger maintenu compte tenu de son aspect physique, une expertise médicale. Les services médico-judiciaires procèdent alors à des examens cliniques plus ou moins approfondis qui comportent en général un examen physique (prise de mensuration, relevé de l'évolution de la puberté, du développement de la dentition) et des radiographies du poignet, du coude ou de la hanche. Ces examens sont, de l'aveu même du corps médical, « mauvais scientifiquement » et peuvent en tout état de cause seulement fournir une estimation très approximative de l'âge physiologique d'une personne. À titre d'exemple, il est établi que les tables de références de maturation osseuse utilisées donnent une évaluation de l'âge d'une personne – pour la tranche comprise entre 15 et 18 ans – avec une marge d'erreur de plus ou moins dix-huit mois⁽²⁾.

C'est pourtant sur la base de ces examens médicaux que, certaines années, jusqu'à 60 % des personnes maintenues en zone d'attente se déclarant mineures ont été considérées par les services de la PAF comme étant majeures.

Dans son avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques daté du 23 juin 2005, le Comité national d'éthique reconnaît que « ces examens médicaux sont actuellement pratiqués en l'absence de consentement de la personne elle-même ou d'un tuteur ou d'une personne de référence ». Pourtant dès 1997, une résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin prévoyait que l'examen médical destiné à estimer l'âge d'un mineur isolé devait être effectué « avec l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement ». Pour sa part, le HCR considère, à propos des mineurs isolés demandeur d'asile que « les examens cliniques ne doivent jamais être effectués de force »⁽³⁾.

L'analyse des développements staturo-pondéral et pubertaire, de la formule dentaire et de la radiographie du squelette sont des actes médicaux au sens du Code de la santé publique. Or, les décisions relatives à la santé du mineur relèvent des prérogatives d'autorité parentale conformément à l'article 371-1 du Code civil. Seules l'urgence vitale, les risques graves pour la santé du mineur ou le refus express du mineur permettent de déroger au pouvoir de décision des parents.

Par ailleurs, en application du code de la santé publique, le consentement du mineur « doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ». Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes « une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée [...] à leur degré de maturité s'agissant des mineurs ». De telles exigences supposent, si nécessaire, la présence d'un traducteur à chaque examen médical.

Or, en pratique, ni l'autorisation du représentant légal, ni le consentement du mineur ne sont recherchés dans le cadre de ces examens.

À propos des expertises réalisées à l'égard des mineurs retenus en zone d'attente, le président du tribunal de grande instance de Bobigny a reconnu, à l'occasion de son audition dans le cadre d'un rapport sénatorial, « la nécessité, dans une procédure civile, de recueillir le consentement du mineur, par le biais de l'administrateur ad hoc désigné pour le représenter, aux fins de procéder à l'examen médical »⁽⁴⁾.

L'Anafé a interpellé le procureur de la République de Bobigny sur la nécessité de recueillir le consentement du mineur et de son représentant légal préalablement à l'examen médical. Il invite dès à présent toutes les personnes chargées de représenter les intérêts du mineur en zone d'attente (avocats, administrateurs ad hoc, etc.) à contester les résultats de ces expertises lors qu'elles ont été pratiquées sans respecter cette obligation.

Contacts presse : Jean François Martini 01.43.14.84.86 et Caroline Maillary 01.43.67.27.52

(1) Sénat, Avis n°96 présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances 2008 adopté par l'Assemblée générale – TOME VIII, Sécurité, immigration, asile et intégration; par MM. Jean Patrick Courtois et François-Noël Buffet.

(2) Intervention du Dr Odile Diamant-Berger, chef des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu in ProAsile, la revue de FTDA, n°4, fév. 2001.

(3) HCR/Save the Children : déclaration de bonnes pratiques dans le cadre du programme en faveur des enfants séparés en Europe.

(4) Rapport du Sénat « Sécurité, immigration, asile et intégration » pour la loi de finances pour 2008.

NOMINATIONS

Ministère de la justice

Jean Bazin est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines. (J.O. du 24 avril 2008)

Ministère de la santé de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Yves Simeray, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et so-

ciale, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Jura.

Jean-Jacques Coiplet, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône. (J.O. du 25 avril 2008)

Droits des citoyens

La révision de la constitution actuellement en discussion prévoit d'intégrer dans la loi fondamentale un article 71-1 prévoyant : «*Toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public peut, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique, adresser une réclamation au Défenseur des droits des citoyens.*

Une loi organique définit les modalités d'intervention du Défenseur des droits des citoyens, ainsi que les autres attributions dont il est investi. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Nommé pour six ans par le Président de la République, il devrait regrouper, selon les discussions en cours, les attributions du médiateur de la République, du contrôleur général des lieux de privation de liberté et de la commission nationale de déontologie de la sécurité. L'indépendance de cette dernière institution, chargée de «*veiller au respect de la déontologie par les personnes exer-*

çant des activités de sécurité sur le territoire de la République» a eu le don d'agacer les responsables du maintien de l'ordre et de l'administration pénitentiaire. L'actuel médiateur de la République a également suggéré d'y adjoindre la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

D'autres autorités administratives indépendantes dont le regroupement était suggéré par le comité «*Balladur*» échapperaient à cette fusion, telles que la CNIL, le défenseur des enfants ou la HALDE, celles-ci ayant un champ de compétence plus large que celui des seuls services publics.

À suivre sur www.assemblee-nationale.fr

Pas sûrs

La cour de justice des communautés européennes (CJCE) qui siège à Luxembourg vient de recalculer la directive du 1^{er} décembre 2005 prévoyant que les États membres peuvent établir la liste des pays d'origine «*sûrs*» dont proviennent les ressortissants **demandeurs d'asile** soumis à une procédure accélérée et suscep-

bles d'être expulsés avant son terme.

Le Parlement européen avait contesté la procédure de décision qui ne lui laissait qu'un rôle consultatif, le texte pouvant être adopté à la majorité qualifiée des États membres. La cour a considéré que le Conseil européen avait excédé ses compétences, telles qu'elles figurent dans le traité européen.

Pourra-t-on contester la loi française en opposition aux principes du traité ?

CJCE, arrêt du 6 mai 2008, n° C-133/06 – sur <http://curia.europa.eu/>

Faire le joint

Dans une circulaire adressée aux procureurs généraux, aux magistrats et au directeur de la PJJ, le garde des sceaux confirme «*le refus du gouvernement de banaliser la consommation de produits stupéfiants*».

Elle rappelle que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance aggrave les peines réprimant l'usage ou la provocation à l'usage de stupéfiants.

En ce qui concerne la recherche de l'infraction, la circulaire affirme que le recours aux vérifications médicales «*concerne également la personne qui n'est pas en état ou qui refuse de se soumettre au test de dépistage, refus qui est d'ailleurs réprimé*». Toutefois, le décret sur la conservation des échantillons n'a pas encore été publié.

Quant à la répression, la Chancellerie attire l'attention des parquets sur le recours au «*stage de sensibilisation*» - dont les frais sont à charge de l'usager -, qui «*est une mesure dont la portée pédagogique est indéniable. Il doit faire prendre conscience au consommateur des dommages induits (...), ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement*».

Elle insiste également sur le recours à l'injonction thérapeutique

avec la participation d'un «*médecin relais*», chargé de procéder aux examens médicaux et de faire rapport à l'autorité judiciaire.

La circulaire invite enfin à réfléchir sur «*une nouvelle politique pénale*», alliant la sanction «*graduée*» à la prise en compte de la personnalité de l'usager et de son profil de consommation. «*Pour les mineurs, la réponse judiciaire est guidée par [sa] situation personnelle et doit demeurer à dominante éducative et sanitaire, après recours systématique à des investigations relatives à sa personnalité, au contexte de l'usage, à son environnement social et familial*».

Un magistrat sera désigné dans chaque parquet pour faire le joint avec les autorités sanitaires et le milieu associatif. Il y aura lieu d'indiquer les initiatives prises pour fixer les procédures de mise en œuvre des injonctions thérapeutiques et des stages de sensibilisation.

Circ. 09/05/08 – NOR JUS D0811637C – en ligne sur www.anit.asso.fr/

À la flotte... à Mayotte

La Commission nationale de déontologie de la sécurité s'est rendue à Mayotte pour enquêter sur le naufrage, le 4 décembre 2007, d'une barque chargée d'Anjouanais qui avait heurté une vedette de la police aux frontières, faisant deux morts, dont un enfant, et huit disparus.

L'avis de la CNDS, rendu le 14 avril 2008 conclut notamment : «*Sans se prononcer sur les causes du naufrage, la Commission demande qu'il soit impérativement mis fin, conformément à la réglementation internationale en vigueur, à la pratique de la navigation en dérive feux éteints lors des opérations de recherche en mer des clandestins. Elle recommande instamment de ne plus recourir à des méthodes, qui aboutissent à la mise en danger*



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, dans des conditions susceptibles de caractériser le délit d'homicide involontaire».

Et concernant le centre de rétention, la Commission estime *«que le centre de rétention administrative de Mayotte est indigne de la République (...)* Elle rappelle que la capacité *théorique* [de 60 places] *doit être respectée*. (...) *Les conditions de vie au centre de rétention administrative de Mayotte portent gravement atteinte à la dignité des mineurs retenus*». La Commission demande que *«les mineurs ne soient plus placés en rétention dans l'actuel centre de rétention administrative de Mayotte»*.

Cet avis a été transmis au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux et au ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Pourtant, le placement en rétention, l'expulsion d'un très grand nombre de mineurs, et la sur-occupation du centre de rétention de Mayotte sont toujours quotidiens.

Ainsi, le 12 mai à 10 heures, un observateur note : *«165 personnes sont présentes au centre de rétention administrative dont 90 hommes, 43 femmes, 25 mineurs de plus de 2 ans et 7 mineurs de moins de 2 ans. Pour ce matin aucune visite n'est accordée au motif que la police a trop de travail»*.

Voilà pourquoi la CNDS va être coulée dans l'institution du *«Défenseur des citoyens»*.

www.gisti.org/IMG/pdf/cndsmayotte.pdf

La HALDE

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) vient de rendre son rapport annuel. Le Collège a pris 558 décisions en 2007, contre 344 en 2006 et 107 en

2005. Le nombre d'interventions devant les tribunaux a augmenté de 140%. 83% des observations présentées devant les tribunaux ont eu des suites positives et toutes les transactions pénales ont été homologuées.

27% des discriminations dénoncées touchent à l'origine, 22% à l'état de santé ou au handicap, 6% au sexe, 6% à l'âge et 6% à l'activité syndicale. Les secteurs les plus concernés touchent les emplois : le recrutement (4%) et les carrières dans le public (14%), l'embauche (8%) et la carrière (24%) dans le privé, le fonctionnement des services publics (12%), l'accès aux biens et services privés (13%), le logement privé et public récoltent chacun 3% des saisines, le secteur de l'éducation primaire et secondaire, 2%.

En ce qui concerne l'enfance, La HALDE recommande de *«réfléchir à un statut pour les couples homoparentaux afin qu'ils puissent bénéficier pour leurs enfants de certains avantages sociaux»*, d'*«agir en faveur de la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire (...) en faveur de l'accès aux cantines des enfants souffrant d'allergies alimentaires ... de garantir la scolarisation des enfants de gens du voyage ... [de former] des personnels enseignants aux discriminations et à la promotion de l'égalité et sensibilisation des élèves»*.

www.halde.fr/

Violences intra familiales

Citoyens et Justice organise une formation du 24 au 26 septembre destinée à apporter aux professionnels les connaissances nécessaires pour comprendre et traiter les violences intra familiales et aborder les réponses sociales et judiciaires spécifiques à cette problématique.

Cette violence a fait l'objet de nouvelles initiatives : loi sur le divorce, guide sur l'action publique du ministère de la Justice, actions menées par les associations et... la loi du 4 avril 2006

renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple.

Les intervenants sociaux demeurent souvent démunis dans les réponses à mettre en œuvre.

Public visé : juristes, psychologues, travailleurs sociaux et tous les intervenants du champ socio-judiciaire.

www.citoyens-justice.fr/

Le fil d'Ariane

Il y a 15 jours, une maman a vu la visite *«du départ de son enfant»* supprimée, pour avoir refusé de signer des papiers concernant ce transfert à 674km de son domicile, contre sa volonté et contrairement à la loi (art. 375-7 CC).

Association d'aide aux parents d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, le fil d'Ariane signale : *«Sur les 1455 familles demandant notre aide, aucune n'est maltraitante, aucune de ces familles n'a violé son enfant, aucune de ces familles n'a maltraité physiquement et psychologiquement son enfant et pourtant, ils ont le même châtiment qu'un parent criminel.*

L'incompréhension, le regard des autres, la culpabilité «de ne pas avoir su ou de n'avoir pas pu faire» la honte, la pauvreté, sont les éléments de bases de leur souffrance. (...)

Un placement n'a jamais été une fin en soi. Les parents doivent être associés à l'accueil de leur enfant et non être mis de côté, ou, de faire appel à eux seulement pour signer des papiers, dont ils n'en connaissent pas toujours le sens. S'ils refusent bien souvent une décision, c'est tout simplement qu'ils n'en ont pas été informés ou ne sont pas d'accord. On met trop souvent le parent au pied du mur, des pressions, des chantages sont de mises».

www.le-fil-dariane-france-asso.fr

Travail au noir

La France n'a pas peur des paradoxes. Au moment où les pouvoirs publics renâclent à régulariser le séjour de travailleurs étrangers qui exercent un emploi en payant les impôts et les cotisations sociales, les parquets mandatent des *«collaborateurs occasionnels»*, principalement des retraités, sans que les indemnités versées soient déclarées au régime général de la sécurité sociale.

C'est ce que dénoncent **l'UNIOPSS** (Unir les Associations pour développer les solidarités en France) et le **SNASEA** (syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social) dans une lettre du 19 mars dernier adressée à **Rachida Dati**.

«... il nous apparaît encore plus grave que des magistrats, notamment procureurs de la République, aient pu continuer à les habiller et leur confier des missions (environ 240.000 en 2006, ce qui représente un engagement financier non négligeable). En effet, ayant connaissance de la non déclaration de ces personnes, ils se mettent dans une situation similaire à celle d'employeurs susceptibles d'être poursuivis pour travail dissimulé.

Les associations, quant à elles, sont soumises à des obligations qu'elles respectent, notamment en matière de versement de charges inhérentes aux salaires et de contrôle budgétaire et financier et le défaut d'application [du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000] entraîne une profonde inégalité de traitement entre les salariés associatifs et les collaborateurs occasionnels du service public».

Reste à savoir dans quel milieu sont recrutés ces *«retraités»*...

www.uniopss.asso.fr

